



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE  
M.R.C. DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la session régulière du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 3 juin 2002 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, à 20:00 heures, et y sont présents formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Laporte:

Daniel Leblanc  
Gilles Granger  
André Picard  
Jean Brousseau  
Gaétan Riopel  
Michel Landry

**R 134-2002**

**Adoption des procès-verbaux des séances du 6 et du 13 mai 2002**

Sur proposition de Michel Landry, appuyée par Gilles Granger, il est unanimement résolu que les procès-verbaux des séances du Conseil du 6 et du 13 mai 2002 soient adoptés.

**ADOPTÉ**

**R 135-2002**

**Adoption des comptes**

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes du mois au montant de 209 225.81 \$ soient adoptés et payés.

**ADOPTÉ**

**136-2002**

**État mensuel des revenus et dépenses**

La secrétaire-trésorière a déposé aux membres du Conseil municipal un état des revenus et dépenses au 31 mai 2002.

**R 137-2002**

**Modification aux services offerts par Transport adapté du Joliette Métropolitain**

Attendu que Transport adapté Joliette Métropolitain nous informait dans une lettre datée du 22 avril 2002 que les services de transport hors territoire ne seront plus offerts à compter du 15 juin 2002;

Attendu qu'un de nos citoyens, monsieur Michel Dumais, utilisait ce service depuis juillet 1999, pour se rendre à son travail à Berthierville;

Attendu que Transport adapté Joliette Métropolitain doit interrompre ce service par manque de subvention gouvernementale;



N° de résolution  
ou annotation

Attendu que le gouvernement tient à favoriser l'intégration des personnes handicapées au marché du travail;

Attendu que notre citoyen Michel Dumais occupe cet emploi à Berthierville depuis maintenant 18 ans;

Attendu que par ce travail, il subvient à ses propres besoins et qu'en tant que personne handicapée il en retire un sentiment de valorisation personnel important;

Attendu qu'il y a lieu de sensibiliser le député de Joliette au problème que vit la famille Dumais suite au retrait de ce service;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu de transmettre la présente résolution à notre député afin de déplorer la situation et de lui demander de trouver une solution au manque de financement dans le but de pouvoir réintroduire ce service dans sa forme actuelle ou dans une nouvelle approche, le tout dans les meilleurs intérêts de notre citoyen Michel Dumais.

Que copie de la présente résolution soit également transmise à Transport adapté Joliette Métropolitain ainsi qu'à la famille Dumais.

**ADOPTÉ**

**R 138-2002**

**Règlement 2002-074 - modification au règlement sur le stationnement 99-049**

Sur proposition de André Picard, appuyée par Gilles Granger, il est unanimement résolu que le règlement 2002-074 ayant pour effet de modifier le règlement sur le stationnement 99-049, soit adopté.

**ADOPTÉ**

**RÈGLEMENT 2002-074**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 99-049 RELATIF AU STATIONNEMENT DANS LES RUES DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Attendu que le Conseil municipal a adopté le 7 septembre 1999, un règlement relatif au stationnement dans les rues de la municipalité de Crabtree;

Attendu qu'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'ajouter une nouvelle zone d'interdiction, suite à l'aménagement d'une piste cyclable sur le chemin Saint-Michel;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la session régulière du Conseil tenue le 6 mai 2002;



N° de résolution  
ou annotation

En conséquence, il est proposé par André Picard, appuyé par Gilles Granger, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2002-074 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2            MODIFICATION À L'ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT NO 99-049**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 4 du règlement 99-049 intitulé "**stationnement partiellement prohibé**" est modifié pour y ajouter:

Le stationnement est prohibé durant la ou les périodes indiqués sur les panneaux indicateurs:

- Sur le chemin Saint-Michel (côté des numéros civiques impairs) entre le chemin Rivière-Rouge et les limites de la municipalité (vers Saint-Paul), durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

#### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

#### **ADOPTÉ**

**R 139-2002**

#### **Transport adapté pour l'année 2002**

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par André Picard, il est unanimement résolu que:

- La municipalité de Crabtree accepte les prévisions budgétaires du Transport Adapté Joliette Métropolitain pour l'année 2002;
- La municipalité de Crabtree accepte que la Ville de Joliette soit désignée pour agir comme municipalité mandataire pour le service de Transport Adapté pour l'année 2002;
- La municipalité de Crabtree accepte que le service de Transport Adapté Joliette Métropolitain soit désigné comme organisme pour offrir le service de transport par minibus et taxis dans les rues et rangs de l'ensemble du territoire desservi sur réservation de 24 heures à l'avance par la clientèle admise suivant les critères d'admissibilité du Ministère des Transports du Québec;
- Que la municipalité de Crabtree accepte l'horaire du service qui est du lundi au dimanche de 7H00 a.m. à minuit;



N° de résolution  
ou annotation

- La municipalité de Crabtree accepte les grilles de tarification tel qu'indiqué à l'annexe I;
- La municipalité de Crabtree accepte de contribuer au solde de 35 % des coûts du service avec l'ensemble des autres municipalités participantes et les usagers de l'ensemble du territoire desservi;
- La municipalité de Crabtree accepte de contribuer au service de Transport Adapté Joliette Métropolitain pour l'année d'opération 2002 à raison de 0,935 \$ par habitant «référence sur le nombre d'habitant par municipalité prise dans le document nommé "répertoire des municipalités du Québec"» pour une somme totalisant trois mille deux cent treize (3 213 \$) dollars;
- La municipalité de Crabtree accepte l'entente qui doit intervenir entre la municipalité et le service de Transport Adapté Joliette Métropolitain, et que monsieur Denis Laporte, maire, et madame Sylvie Malo, secrétaire-trésorière, soient mandatés pour signer cette entente.

**ADOPTÉ**

**R 140-2002**

**Demande d'autorisation à la CPTAQ - Station service Michel Desrochers**

Attendu que Location Motos Plein Air a l'opportunité de louer un espace commercial dans le commerce existant sur les lots 265-9 et P-265 en bordure du chemin Saint-Michel et portant la raison sociale Station Service Michel Desrochers, et que ce terrain est situé dans la zone verte;

Attendu qu'en zone agricole la Loi exige une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole lorsqu'il y a modification de l'usage existant;

Attendu que le demandeur doit produire une demande d'autorisation et que celle-ci doit être appuyée par la municipalité si le projet est conforme à la réglementation municipale;

Attendu que le projet ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme actuellement en vigueur dans la municipalité de Crabtree;

Attendu qu'il y a plusieurs propriétés en zone commerciale, à l'extérieur de la zone agricole mais peu de locaux commerciaux sont aménagés et disponibles afin de recevoir ce type d'activité;

En conséquence, il est proposé par André Picard, appuyé par Gilles Granger, et résolu à l'unanimité que la municipalité de Crabtree appui la demande de Location Motos Plein Air, auprès de la



N° de résolution  
ou annotation

**R 141-2002**

Commission de la protection du territoire agricole  
du Québec, afin d'obtenir l'autorisation d'ajouter  
un commerce au commerce existant, sur le lot 265-9  
et P-265 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul;

**ADOPTÉ**

**Règlement 2002-075 - emprunt pour les travaux  
d'infrastructures sur une partie du chemin Sainte-  
Marie**

Sur proposition de Gaétan Riopel, appuyée par  
André Picard, il est unanimement résolu que le  
règlement 2002-076 autorisant des travaux de  
prolongement des infrastructures d'aqueduc et  
d'égout sur une partie du chemin Sainte-Marie des  
numéros civiques 300 à 350 mais excluant les  
numéros 301, 311 et 321, autorisant un emprunt de  
291 923 \$ à ces fins et imposant une taxe spéciale  
pour le remboursement de cet emprunt, soit adopté.

**ADOPTÉ**

**RÈGLEMENT 2002-075**

**AUTORISANT DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DES  
INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SUR UNE PARTIE DU  
CHEMIN SAINTE-MARIE DES NUMÉROS CIVIQUES 300 À 350 MAIS  
EXCLUANT LES NUMÉROS 301, 311 ET 321, AUTORISANT UN  
EMPRUNT AU MONTANT DE 291 923 \$ À CES FINS, ET IMPOSANT  
UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE CET EMPRUNT.**

Attendu que la municipalité de Crabtree désire prolonger  
ses infrastructures d'aqueduc et d'égout sur une partie  
du chemin Sainte-Marie des numéros civiques 300 à 350  
mais excluant les numéros 301, 311 et 321, le tout dans  
le but de rendre conforme les installations septiques  
polluantes de certaines résidences;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été  
donné à la session régulière du Conseil tenue le 6 mai  
2002;

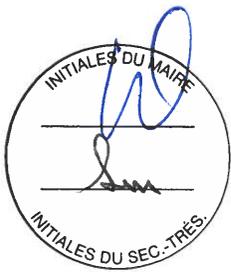
En conséquence et pour ces motifs, il est proposé par  
Gaétan Riopel, appuyé par André Picard, et résolu à  
l'unanimité que le règlement numéro 2002-075 soit et est  
adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement  
ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement et ses annexes en font  
partie intégrante pour valoir à toutes fins que de  
droit.

**ARTICLE 2**

La municipalité de Crabtree est autorisée à prolonger  
ses infrastructures d'aqueduc et d'égout sur une partie  
du chemin Sainte-Marie, et pour ce faire, à dépenser une  
somme de 291 923 \$, le tout selon l'estimé budgétaire  
préparé par Comtois, Poupert, Saint-Louis en date du 21



N° de résolution  
ou annotation

mai 2002, dossier CRA-048, et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 3**

Pour se procurer les fonds estimés nécessaires aux fins du présent règlement, la municipalité de Crabtree est autorisée à emprunter une somme de 291 923 \$, dont le remboursement est réparti sur une période de vingt (20) ans.

### **ARTICLE 4**

A) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la somme de 179 441 \$, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où ont été effectués les travaux décrétés par le présent règlement et délimité sur le plan joint au règlement à l'annexe II, lesquels sont au nombre de huit (8) une compensation d'un montant égal à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de propriétaires assujettis au paiement de cette compensation;

B) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la somme de 112 482 \$, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur;

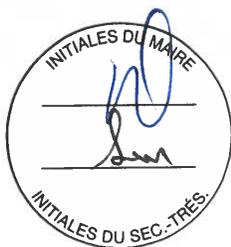
C) Dans le cas d'immeubles non imposables situés dans le secteur identifié à l'annexe II, la taxe spéciale afférente à ces immeubles sera imputée aux immeubles assujettis à la taxation établie en vertu de l'article 4B) du présent règlement.

### **ARTICLE 5**

Les taxes imposées en vertu du présent règlement seront payables dans le même délai, à la même date et avec le même taux d'intérêts que les taxes foncières générales.

### **ARTICLE 6**

Les dépenses encourues par la municipalité en regard des travaux prévus en vertu du présent règlement et qui ont été assumées par le fonds général antérieurement à son adoption seront remboursées au fonds général à même l'emprunt décrété dans ledit règlement, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 5% du montant dudit règlement, en application de l'article 1063.1 du Code municipal.



N° de résolution  
ou annotation

R 142-2002

#### ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée à la municipalité en rapport avec l'objet du présent règlement.

#### ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises, conformément à la loi, les mesures accessoires et administratives pouvant être réglées par résolution si besoin est.

**ADOPTÉ**

#### Règlement 2002-076 - modifications au règlement sur la paix, le bon ordre et les nuisances 2000-059

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par Daniel Leblanc, il est unanimement résolu que le règlement 2002-076 ayant pour effet de modifier le règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances 2000-059, soit adopté.

**ADOPTÉ**

#### **RÈGLEMENT 2002-076**

#### **RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE DANS LA MUNICIPALITÉ ET DÉCRÉTANT CERTAINES NUISANCES**

Considérant que le Conseil municipal croit opportun de modifier le règlement 2000-059;

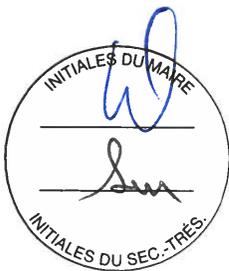
Considérant qu'un Avis de Motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 6 mai 2002 par monsieur le conseiller Jean Brousseau;

Pour ces motifs et en conséquence, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Daniel Leblanc, et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il ordonne, décrète et statue ce qui suit:

#### ARTICLE 1

Le règlement 2000-059 est modifié en remplaçant les articles 5.12, 5.15, 5.16, 5.17, 5.18, 5.20, 5.22 et 5.23 par les suivants:

- 5.12 Il est défendu de flâner, de se coucher ou dormir sur ou dans tout endroit public.
- 5.15 Il est défendu d'être en état d'ivresse sur et dans tout endroit public.



N° de résolution  
ou annotation

- 5.16 Il est défendu de consommer ou d'être sous l'influence de drogues, narcotiques ou toutes autres substances affectant les facultés sur et dans tout endroit public.
- 5.17 Il est défendu de vendre, de posséder, de consommer, de distribuer ou de servir des boissons alcoolisées sur et dans tout endroit public à moins d'y être spécifiquement autorisé par permis émis par la Société des alcools du Québec et uniquement aux conditions fixées audit permis.
- 5.18 Il est défendu d'uriner ou de déféquer sur et dans tout endroit public, sauf dans les toilettes publiques aménagées à cette fin.
- 5.20 Il est défendu de se trouver sur et dans tout endroit public, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.
- 5.22 Il est défendu d'allumer ou de maintenir allumer un feu sur et dans tout endroit public.
- Toutefois, la cuisson extérieure est autorisée dans les zones de pique-nique, sur les poêles aménagés à cette fin par la municipalité.
- 5.23 Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc..., sur et dans tout endroit public ailleurs que dans une poubelle publique.

#### **ARTICLE 2**

Le règlement 2000-059 n'est pas autrement modifié.

#### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ**



N° de résolution  
ou annotation

### Engagement de nouveaux pompiers

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par Daniel Leblanc, il est unanimement résolu d'engager monsieur Steve Foster et monsieur Christian Anctil, tous deux de Sainte-Marie-Salomé, à titre de pompier à temps partiel au sein de la brigade des incendies de Crabtree.

**ADOPTÉ**

R 144-2002

### Formation en santé et sécurité incendie

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par Daniel Leblanc, il est unanimement résolu d'autoriser l'inscription de quatre (4) pompiers à un cours en santé et sécurité incendie et de défrayer les frais qui s'y rattachent (frais d'inscription de 65 \$ par pompier).

**ADOPTÉ**

R 145-2002

### Résultat de la procédure d'enregistrement relative au règlement d'emprunt 2002-072 concernant la modernisation de la station de traitement d'eau potable

La secrétaire-trésorière fait lecture des résultats de la procédure d'enregistrement tenue le 14 mai 2002 relativement à l'approbation du règlement d'emprunt 2002-072.

146-2002

### Avis de motion - règlement ayant pour effet de modifier le règlement administratif 99-045

Monsieur Gilles Granger, donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement ayant pour effet de modifier le règlement administratif 99-045.

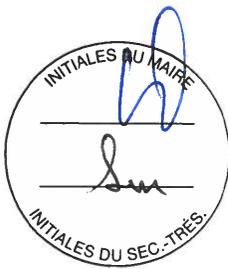
Cet Avis de Motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

R 147-2002

### Règlement 2002-077 - modifications au règlement de zonage 99-044

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu que le règlement 2002-077 ayant pour effet de modifier le règlement de zonage 99-044 soit adopté.

**ADOPTÉ**



N° de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENT 2002-077

### RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044

Attendu que la municipalité de Crabtree a adopté le 5 mars 2001, la résolution R 052-2001 demandant à la MRC de Joliette de retirer de son schéma d'aménagement la zone de mouvement de sol située en bordure de la rivière Ouareau, soit les lots 775 et 776;

Attendu que la MRC de Joliette a adopté le 28 novembre 2001 le règlement 165-2001 modifiant ainsi son schéma d'aménagement;

Attendu que ledit règlement 165-2001 modifie l'article 5.2.2.1 du schéma d'aménagement de la MRC de Joliette de façon à enlever dans le troisième paragraphe les lots 775 et 776 comme faisant parties d'une zone à risque de glissement de terrain sur le territoire de la municipalité de Crabtree;

Attendu que ledit règlement 165-2001 modifie également le plan numéro 5 du schéma d'aménagement de la MRC de Joliette, intitulé «zones de contraintes», de façon à enlever l'identification «glissement de terrains» pour les lots 775 et 776 situés dans la municipalité de Crabtree;

Attendu que ledit règlement 165-2001 modifiant le schéma d'aménagement est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002 puisqu'il est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement.

Attendu que la municipalité de Crabtree a adopté un projet de règlement de modifications au règlement de zonage 99-044 lors de la session régulière du 2 avril 2002 en vue de faire la concordance entre ses outils d'urbanisme et le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette;

Attendu qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 7 avril 2002;

Attendu qu'une assemblée de consultation a été tenue le 22 avril 2002;

Attendu que les personnes présentes lors de l'assemblée de consultation ont pu se faire entendre;

Attendu que la municipalité de Crabtree désire toujours modifier certaines dispositions de son règlement de zonage 99-044;

Attendu que ces modifications apportées au règlement de zonage 99-044 correspondent adéquatement aux orientations de la municipalité;



N° de résolution  
ou annotation

Attendu que le présent règlement de modifications au règlement de zonage 99-044 ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Attendu qu'un Avis de Motion du présent règlement a été donné lors de la session régulière du 6 mai 2002;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu que le règlement 2002-077 ayant pour effet de modifier le règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le dernier paragraphe de l'article 10.3 du règlement de zonage 99-044 est modifié pour y retrancher les lots 775 et 776 qui ne sont plus touchés par l'aire de glissement de terrain en bordure de la rivière Ouareau.

#### **ARTICLE 3**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification du règlement de zonage est modifiée de façon à retrancher de la zone «A-15» le «X\*» identifié dans les normes spéciales à «aire de glissement de terrain». La «note \*» est également retranchée de la zone «A-15».

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

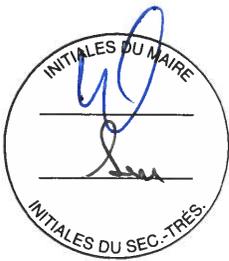
**ADOPTÉ**

**R 148-2002**

**Règlement 2002-078 - modifications au plan d'urbanisme 99-041**

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu que le règlement 2002-078 ayant pour effet de modifier le plan d'urbanisme 99-041 soit adopté.

**ADOPTÉ**



N° de résolution  
ou annulation

## RÈGLEMENT 2002-078

### RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME 99-041

Attendu que la municipalité de Crabtree a adopté le 5 mars 2001, la résolution R 052-2001 demandant à la MRC de Joliette de retirer de son schéma d'aménagement la zone de mouvement de sol située en bordure de la rivière Ouareau, soit les lots 775 et 776;

Attendu que la MRC de Joliette a adopté le 28 novembre 2001 le règlement 165-2001 modifiant ainsi son schéma d'aménagement;

Attendu que ledit règlement 165-2001 modifie l'article 5.2.2.1 du schéma d'aménagement de la MRC de Joliette de façon à enlever dans le troisième paragraphe les lots 775 et 776 comme faisant parties d'une zone à risque de glissement de terrain sur le territoire de la municipalité de Crabtree;

Attendu que ledit règlement 165-2001 modifie également le plan numéro 5 du schéma d'aménagement de la MRC de Joliette, intitulé «zones de contraintes», de façon à enlever l'identification «glissement de terrains» pour les lots 775 et 776 situés dans la municipalité de Crabtree;

Attendu que ledit règlement 165-2001 modifiant le schéma d'aménagement est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002 puisqu'il est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement;

Attendu que la municipalité de Crabtree a adopté un projet de règlement de modifications au plan d'urbanisme 99-041 lors de la session régulière du 2 avril 2002 en vue de faire la concordance entre ses outils d'urbanisme et le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette;

Attendu qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 7 avril 2002;

Attendu qu'une assemblée de consultation a été tenue le 22 avril 2002;

Attendu que les personnes présentes lors de l'assemblée de consultation ont pu se faire entendre;

Attendu que la municipalité de Crabtree désire toujours modifier certaines dispositions de son plan d'urbanisme 99-041;

Attendu que ces modifications apportées au plan d'urbanisme 99-041 correspondent adéquatement aux orientations de la municipalité;



N° de résolution  
ou annotation

Formules d'Affaires CCL 1-800-463-4578 — M-103

Attendu que le présent règlement de modifications au plan d'urbanisme 99-041 ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Attendu qu'un Avis de Motion du présent règlement a été donné lors de la session régulière du 6 mai 2002;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu que le règlement 2002-078 ayant pour effet de modifier le plan d'urbanisme numéro 99-041 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 2.3 du plan d'urbanisme numéro 99-041 est modifié pour y retrancher les lots 775 et 776 indiqués dans les aires sujettes à des glissements de terrain mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa du 6<sup>ième</sup> paragraphe, sous le titre «PÉDOLOGIE».

#### **ARTICLE 3**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le plan d'affectation numéro 99 PL.U. est modifié afin de retrancher les lots 775 et 776 de la partie hachurée pour les aires de glissement de terrain.

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### **ADOPTÉ**

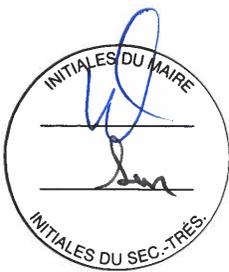
**R 149-2002**

#### **Entrée de trottoir 9<sup>e</sup> rue - propriété de Louis-Philippe Venne**

Attendu que monsieur Louis-Philippe Venne a une propriété de quatre (4) logements située au 162, 2<sup>ième</sup> avenue et que le stationnement pour les locataires sera réaménagé à l'arrière avec une entrée sur la 9<sup>ième</sup> rue;

Attendu que cette propriété est située dans ce que l'on considère comme étant le "vieux Crabtree";

Attendu que les terrains de ce secteur sont très petits et que l'espace est très restreint pour y aménager les places de stationnement requises et



N° de résolution  
ou annotation

que le propriétaire désire conserver un minimum d'espace vert pour le bénéfice de ses locataires;

Attendu que pour faciliter l'aménagement des places de stationnement exigées par le règlement de zonage, il y aurait lieu d'autoriser une entrée de trottoir plus large que la largeur prescrite pour une entrée privée (6 mètres) en vertu de l'article 9.5.11.2 du règlement de zonage 99-044;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry et unanimement résolu d'autoriser une largeur de 11 mètres, largeur déterminée pour les entrées commerciales à l'article 9.5.11.2 du règlement de zonage 99-044 pour l'entrée de trottoir située sur la 9<sup>ième</sup> rue pour l'immeuble à logements de monsieur Louis-Philippe Venne.

Que les travaux de sciage du trottoir soient exécutés par la municipalité au frais du propriétaire.

**ADOPTÉ**

**L'assemblée est levée à 21:43 heures.**

  
Denis Laporte, maire

  
Sylvie Nalo, sec.-très.